

Arrêté 2022/061

**Arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public
communal : Parcelle Cadastree ZB 482
Rue de l'Épinette
par
CNR CONSTRUCTION**

Le Maire de PLEUMELEUC,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande présentée le 02/09/2022 par CNR CONSTRUCTION représenté par Vincent RENARD domiciliée au 16, rue Marie Curie à PLEUMELEUC (35137) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le chantier pour la mise en œuvre des travaux autorisés par le permis de construire PC 035 227 21 B 0015 SCI EPINETTE délivré le 04/01/2022 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1 : CNR est autorisée à occuper la parcelle ZB n°482 située à l'angle de la rue de l'Épinette et de la rue de Rennes en vue d'installer la base de vie et les engins de chantiers nécessaires aux travaux précités.

L'occupant s'engage à demander préalablement à la commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : Durée d'occupation

La présente convention est conclue pour une durée 2 mois et entre en vigueur à compter du 29/09/2022.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 6.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

L'occupant s'engage à laisser les techniciens de déploiement de la fibre optique accéder à l'armoire SRO située sur la parcelle communale ZB n°482.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation du sol, de sous-sol, des réseaux aériens ou enterrés ou de la voirie, la Commune pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire pour tout dommage résultant de l'occupation.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux.

Article 4 : Incessibilité

La présente autorisation est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation écrite de la commune :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente autorisation n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 6.

Article 5 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise avant la signature du présent Arrêté

Article 6 : Résiliation

6-1 Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, la commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général sans indemnisation de la part de la commune. Un préavis de 48h devra être respecté.

6-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente autorisation pourra être résiliée sans indemnisation de la part de la commune.

6-3 Fin anticipée de l'autorisation

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente autorisation.

Article 7 : État des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, CNR fera établir un état des lieux par constat d'huissier

Article 8 : La Directrice Générale des services communaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire.

Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés au présent Arrêté

- État des lieux d'entrée établi par constat le 16/09/2022 SCP MIGNE – GUILLON – LEROUX Huissiers de Justice
- Attestation d'assurance
- Copie des statuts de la société
- Plan d'occupation de la parcelle
- Extrait K-BIS

Fait à Pleumeleuc, le 03/10/2022

Le Maire

Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)